



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



STATUTS



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



PREAMBULE

Considérant que l'union, la concertation et le dialogue sont des facteurs de sécurité et de paix,

Considérant que le regroupement au sein d'une confédération est source d'entente, de motivation et d'efficacité pour toute action de solidarité,

Considérant l'état particulier des personnes handicapées en Côte d'Ivoire,

Vu que la diversité des Fédérations est un facteur de contribution à l'amélioration des conditions des personnes handicapées,

Vu que ces Fédérations de personnes handicapées connaissent et subissent les mêmes réalités liées aux problèmes d'accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé, à l'information et aux difficultés de mobilité,

Les Fédérations de Côte d'Ivoire par type de handicap et les Fédérations par besoins spécifiques décident de fédérer leurs forces pour créer la Confédération des Organisations de Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire (COPH-CI).

TITRE PREMIER :

CONSTITUTION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE -OBJET-VISION-VALEURS

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les différentes Fédérations par type de handicap et les Fédérations par besoins spécifiques de Côte d'Ivoire qui adhèrent aux présents statuts, une Confédération régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations. Elle se veut une structure à caractère purement social et demeure apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif.

Article 2 : Dénomination

La confédération visée à l'article premier est dénommée :
Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire (COPH-CI).

Article 3 : Durée

La COPH-CI est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Siège

La COPH-CI a son siège social à Abidjan et peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du Congrès aux trois quarts de ses participants.

Article 5 : Objet

La COPH-CI a pour objet de :

- Promouvoir les droits des personnes handicapées

Siège social : Abidjan-Marcory Cité Hibiscus, derrière le Centre Commercial ORCA DECO, Villa 65

01 BP 5208 Abidjan 01/ Récépissé de Déclaration N°208 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Tél : +225 21 28 12 45/ Cel : +225 08 36 76 95 - 08 31 96 06/ Email : cophcihandi@gmail.com

N° de compte BNI : CI092 01001 005172640002 12



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



- Seconder les pouvoirs publics dans toutes leurs actions pour la protection et la promotion des personnes handicapées.
- Accompagner, appuyer et renforcer les capacités des personnes handicapées
- Promouvoir l'intégration socioprofessionnelle et économique des personnes handicapées.
- Œuvrer à la prise en compte de la dimension handicap dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de développement.
- Œuvrer à la protection et à la promotion des droits des femmes et des enfants handicapés.
- Coordonner le recensement des personnes handicapées sur le territoire national.
- Identifier les besoins des personnes handicapées et aider les programmes de recherche sur la prévention du handicap.
- Jouer le rôle d'organe de liaison entre les Fédérations membres afin de créer l'unité et la solidarité entre les personnes handicapées.

Articles 6 : Valeurs

La COPH-CI s'appuiera tout au long de son existence sur sept (7) valeurs fondamentales qui sont :

DIGNITE : C'est le fait de s'accepter en tant qu'être humain à part entière, de se faire accepter par tous et faire respecter notre valeur intrinsèque malgré notre handicap.

UNION : C'est de se mettre ensemble, regrouper toutes les organisations par types de handicap et les Fédérations par besoins spécifiques en vue de constituer une force. En d'autres termes créer une synergie d'actions, être représentatif de l'ensemble des personnes handicapées.

PROFESSIONALISME : C'est l'art de travailler avec efficacité à la culture associative avec une bonne maîtrise des questions de handicap par les membres des Organisations des Personnes Handicapées et l'art du travail bien accompli.

TRANSPARENCE : L'implication de tous les membres dans la gestion des ressources, le partage régulier de l'information sur la vie de l'organisation et l'existence d'un bon système de contrôle des activités de l'organisation.

PERSEVERANCE : C'est la détermination, la constance dans la poursuite et l'atteinte de notre vision et de nos objectifs en dépit de toutes les difficultés.

DISCIPLINE : C'est le respect scrupuleux des règles et codes de bonne conduite établis par tous les membres de la COPH-CI.

DISPONIBILITE : C'est se mettre entièrement au service de l'organisation, y consacrer son temps et son énergie nécessaires pour la bonne conduite de ses activités. En d'autres termes, c'est de répondre avec promptitude aux sollicitations de l'organisation.

Article 7 : Vision

Le rêve de la COPH-CI, c'est le bien être des personnes handicapées, ce qui suppose :

Le respect de leur valeur en tant qu'être humain à part entière,

La levée de toutes les barrières qui entravent leur intégration, leur épanouissement ainsi que leurs droits pour un réel développement inclusif.

Siège social : Abidjan-Marcory Cité Hibiscus, derrière le Centre Commercial ORCA DECO, Villa 65

01 BP 5208 Abidjan 01/ Récépissé de Déclaration N°208 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Tél : +225 21 28 12 45/ Cel : +225 08 36 76 95 - 08 31 96 06/ Email : cophcihandi@gmail.com

N° de compte BNI : CI092 01001 005172640002 12



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : Qualité de membre

La COPH-CI est composée de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres associés. L'adhésion est libre, individuelle et volontaire. Le nombre de membres est indéterminé.

8-1 : Membres actifs

Sont considérées comme membres actifs toutes les Fédérations par type de handicap et les Fédérations par besoins spécifiques :

- qui adhèrent aux présents statuts,
- qui s'acquittent de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leurs cotisations
- qui participent effectivement aux différentes activités, manifestations et réunions de la Confédération.

8-2 : Membres d'honneur

Sont considérées comme membres d'honneur, les personnes physiques ou morales ayant fait preuve d'un engagement profond et de générosité à l'endroit de la COPH-CI et des personnes handicapées de Côte d'Ivoire.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Congrès sur proposition du Conseil d'Administration.

8-3 : Membres bienfaiteurs

Sont considérées comme membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui bien que ne participant pas aux activités de la Confédération, lui apportent un soutien financier, matériel et ou moral.

La qualité de membre bienfaiteur est attribuée par le Congrès sur proposition du Conseil d'Administration.

8-4 : Membres associés

Sont considérées comme membres associés toutes les organisations non gouvernementales nationales et internationales qui œuvrent de façon permanente à la promotion des personnes handicapées.

La qualité de membre associé est attribuée par le Congrès sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Désaffiliation



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



- Radiation
- Dissolution

Toute Fédération membre désaffiliée, radiée ou dissoute ne peut prétendre au remboursement de ses cotisations.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La COPH-CI dispose pour son fonctionnement des organes suivants :

- Le Congrès
- Le Conseil D'administration (CA)
- La Conférence des Présidents (CP)
- Le Commissariat aux Comptes (CC)
- Les Commissions Techniques
- Les Coordinations Régionales (CR)
- Le Secrétariat Exécutif (SE)
- Les Coordinations Départementales (CD)
- Les Coordinations Communales (CC) Pour Le District Autonome D'Abidjan

CHAPITRE I : LE CONGRES

Article 10 : Le Congrès

Le Congrès est l'organe suprême de décision de la Confédération.

Il est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Article 11 : Composition

Le Congrès est composé :

- Du Président du Conseil d'Administration
- Des Présidents Fédéraux et de cinq Délégués par Fédération
- Des Coordonnateurs Régionaux
- Des Coordonnateurs Départementaux et Communaux
- Des membres du Commissariat Aux Comptes
- Et du Secrétaire Exécutif en tant que membre sans voix délibérative

Article 12 : Pouvoirs

Le Congrès a le pouvoir de :

Adopter la politique générale de la COPH-CI soumise par le Conseil d'administration.

- Elire le Président du Conseil d'Administration.
- Elire les membres du Commissariat aux Comptes
- Modifier les statuts et règlement intérieur.
- Vérifier les comptes de la Confédération

Siège social : Abidjan-Marcory Cité Hibiscus, derrière le Centre Commercial ORCA DECO, Villa 65

01 BP 5208 Abidjan 01/ Récépissé de Déclaration N°208 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Tél : +225 21 28 12 45/ Cel : +225 08 36 76 95 - 08 31 96 06/ Email : cophcihandi@ymail.com

N° de compte BNI : CI092 01001 005172640002 12



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



- Fixer la durée du mandat du Président du Conseil d'Administration et des Commissaire Aux Comptes.
- Fixer les taux des cotisations
- Accepter ou refuser les affiliations des nouvelles Fédérations
- Démettre le Président du Conseil d'Administration
- Démettre les membres du Commissariat aux Comptes.
- Prononcer l'exclusion ou la démission définitive d'une Fédération membre.
- Prononcer la dissolution de la Confédération et de définir les modalités d'affectation de l'actif.
- Transférer le siège dans une autre localité.
- Changer la dénomination de la Confédération.
- Modifier sa propre composition
- Modifier les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 13 : Périodicité des réunions

Le Congrès se tient en session ordinaire une fois tous les trois ans, au plus tard le 31 Mars de la troisième année du mandat du PCA sur convocation du Conseil d'Administration.

Il peut être convoqué en session extraordinaire soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit à la demande des 2/3 des Fédérations membres, soit à la demande du Commissariat Aux Comptes pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

13-1 : Le Congrès se tient sur un jour au moins et trois jours au plus.

13-2 : Le délai de convocation du Congrès ordinaire est de trente (30) jours et celui du Congrès extraordinaire est de quinze (15) jours.

Article 14 : Quorum

Le Congrès ne peut délibérer valablement que s'il réunit les 2/3 des membres habilités à y prendre part et indiqués à l'article 11 des statuts à la première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est lancée dans un délai d'un mois et le Congrès pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres ayant droit présents.

Article 15 : Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des votants et opposables de plein droit à tous les membres de la COPH-CI.

Article 16 : Chaque membre ne dispose que d'une voix au Congrès. Tout vote par procuration ou par correspondance est nul de plein droit. Au Congrès, les décisions nécessitant un vote se prennent soit à main levée, soit par bulletin secret soit par acclamation.



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



Article 17 : Présidence des séances :

Le Congrès ordinaire ou extraordinaire est présidé par le Président du Conseil d'Administration de la COPH-CI ou par un de ses remplaçants dans l'ordre de remplacement prévu par les statuts et règlement intérieur en cas d'empêchement ou de vacance de la Présidence.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de la Confédération. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par Le Congrès.

Article 19 : mode de scrutin

La Présidence du Conseil d'Administration est tournante entre les fédérations par type de handicap et de besoins spécifiques.

19-1 : conditions d'éligibilité

Le candidat à la Présidence du Conseil d'Administration de la COPH-CI, devra remplir les critères suivants :

- Etre une personne handicapée ;
- Etre le Président ou tout autre Responsable de la Fédération membre dont le tour de diriger est arrivé ;
- Ne pas être dirigeant ou membre de bureau d'un mouvement politique.
- Ne pas être un Président ou tout autre Responsable de Fédération membre démissionnaire ;
- Ne pas être sous sanction disciplinaire ;
- Etre de bonne moralité ;
- S'acquitter d'une caution de cinquante mille francs (50 000F CFA) ;
- Avoir sa Fédération à jour de ses cotisations ;
- Proposer un programme d'activités prenant en compte les besoins de toutes les Fédérations qui composent la COPH-CI pour amendement au Congrès ;
- Etre de nationalité ivoirienne ;
- Avoir une bonne expérience associative.

19-2 : Les Fédérations par type de handicap et les Fédérations par besoins spécifiques disposent des mêmes prérogatives.

19-3 : Le dépôt de candidature, l'analyse du dossier, la proclamation du résultat de l'analyse du dossier, la réclamation s'effectuent selon un chronogramme établi par le Conseil d'Administration sortant de la Confédération.



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



La candidature est enregistrée par le Conseil d'Administration sortant de la COPH-CI qui est l'organe habilité à statuer sur les dossiers du candidat-président de la Confédération.

19-4 : Un Congrès électif à candidature unique est organisé par le Conseil d'Administration sortant pour présenter le nouveau Président du Conseil d'Administration aux différents organes de la Confédération et le plébisciter si ses dossiers de candidature sont conformes aux critères d'éligibilité et proposer des amendements à son programme d'activités pour qu'il prenne en compte les aspirations et les besoins de toutes les Fédérations membres.

19-5 : La convocation du Congrès Electif doit se faire un mois avant le jour du congrès. Passé ce délai, le Commissariat Aux Comptes ou les 2/3 des membres du Conseil d'Administration demandent la convocation d'une réunion du Conseil d'Administration pour évaluer les raisons de la non convocation du Congrès.

Si ces raisons leur semblent fondées, ils donnent quitus au Conseil d'Administration de continuer la gestion des affaires courantes dans un délai d'au plus trois mois.

Si ces raisons leur semblent non fondées, les modalités d'organisation du Congrès Electif sont arrêtées à cette rencontre.

19-6 : La tenue du Congrès ne doit pas excéder la dernière semaine du mois de Mars de la dernière année du mandat en cours.

19-7 : Au cours du Congrès de renouvellement du Conseil d'Administration, avant le renouvellement du Conseil, quinze (15) minutes sont accordées au candidat-Président pour s'adresser à l'Assemblée.

19-8 : Les signatures conjointes du Président du Conseil d'Administration sortant, du nouveau Président du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sortant doivent être portées sur les procès-verbaux à la fin du Congrès de renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 20 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé :

- Du Président du Conseil d'Administration
- De la Conférence des Présidents
- De deux membres de chaque Fédération désignés par leurs Présidents
- Du coordonnateur du District d'Abidjan
- Des Coordonnateurs Régionaux
- Des membres du Commissariat Aux Comptes

Article 21 : Organisation administrative du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dans son fonctionnement est organisé comme suit :

Siège social : Abidjan-Marcory Cité Hibiscus, derrière le Centre Commercial ORCA DECO, Villa 65
01 BP 5208 Abidjan 01/ Récépissé de Déclaration N°208 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA
Tél : +225 21 28 12 45/ Cel : +225 08 36 76 95 - 08 31 96 06/ Email : cophcihandi@gmail.com
N° de compte BNI : CI092 01001 005172640002 12



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



- Le Président
- Le(s) Vice(s) Président(s)
- Le(s) Secrétaire(s) Général (aux)
- Le(s) Trésorier(s)
- Les Administrateurs
- Les Consultants Techniques

Article 21-1 : Le PCA et les Trésoriers ne doivent pas être issus de la même Fédération d'origine.

Article 22 : Durée du mandat

Le Président du Conseil d'Administration est élu pour un mandat de trois (03) ans non renouvelable.

Article 23 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Confédération.

Il a le pouvoir de :

- Élabore la feuille de route du Secrétaire Exécutif et procède à son recrutement par appel à candidature.
- Valide et communique le plan stratégique ;
- Établit un processus d'évaluation pour le Secrétaire Exécutif, le Conseil d'Administration et l'organisation dans son ensemble ;
- Veille à l'évaluation des différents Programmes ;
- Autorise les dépenses nécessaires pour soutenir les opérations ;
- Fournit un système de communication régulière et ouverte entre le pouvoir exécutif du SE et le Président du Conseil ;
- Intègre les suggestions du Secrétaire Exécutif dans le processus de planification ;
- Entretient une relation constructive et respectueuse avec le Secrétaire Exécutif ;
- Le Conseil d'Administration ne gère pas l'organisation tout seul, il délègue une part d'autorité et certaines responsabilités au Secrétaire Exécutif afin de se concentrer sur la gouvernance de l'organisation ;
- Le CA enregistre les listes des membres des bureaux des Coordinations Régionales.

Article 24 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six mois et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son Président.

24-1 : le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration.

Article 25 : Le Conseil d'Administration est responsable devant le Congrès.

Siège social : Abidjan-Marcory Cité Hibiscus, derrière le Centre Commercial ORCA DECO, Villa 65
01 BP 5208 Abidjan 01/ Récépissé de Déclaration N°208 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA
Tél : +225 21 28 12 45/ Cel : +225 08 36 76 95 - 08 31 96 06/ Email : cophcihandi@ymail.com
N° de compte BNI : CI092 01001 005172640002 12



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



CHAPITRE III : LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Article 26 : La Conférence des Présidents est l'organe intermédiaire entre le Conseil d'Administration et le Secrétariat Exécutif.

Article 26-1 : Elle est composée des Présidents des Fédérations membres et présidée par un d'entre eux. Elle est organisée comme suit :

- Un Président
- Un Secrétaire

Article 26-2 : Périodicité des réunions

La Conférence des Présidents se réunit tous les deux mois et chaque fois que cela est nécessaire.

Article 26-3 : Désignation du Président de la Conférence des Président

Les présidents des fédérations membres se réunissent dans un délai d'un mois après le Congrès électif afin de désigner le Président de leur Conférence pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Article 27 : Attributions :

La Conférence des Présidents :

- Est sollicitée pour avis par le Secrétariat Exécutif ;
- Fait des suggestions au Conseil d'Administration dans la préparation du Congrès ;
- Fait des suggestions au Secrétariat Exécutif pour une meilleure approche dans l'exécution du cahier des charges ;
- Assure pour le compte du Conseil d'Administration, le suivi et l'évaluation de l'exécution du plan d'action par le Secrétaire Exécutif ;
- Peut demander au CA la tenue d'un Conseil d'Administration Extraordinaire aux 2/3 de ses membres.

CHAPITRE IV - LE SECRETARIAT EXECUTIF

Article 28 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe technique d'intervention et de suivi de la COPH-CI. Il a en charge l'exécution du cahier des charges élaborées par le Conseil d'Administration.

Article 29 : le Secrétaire Exécutif est recruté par le Conseil d'Administration selon une procédure d'appel à candidature.

Article 30 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif relève de la compétence du Secrétaire Exécutif.

Siège social : Abidjan-Marcory Cité Hibiscus, derrière le Centre Commercial ORCA DECO, Villa 65
01 BP 5208 Abidjan 01/ Récépissé de Déclaration N°208 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA
Tél : +225 21 28 12 45/ Cel : +225 08 36 76 95 - 08 31 96 06/ Email : cophcihandi@ymail.com
N° de compte BNI : CI092 01001 005172640002 12



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



Article 31 : Organe autonome dans son fonctionnement, Le Secrétariat Exécutif peut solliciter la Conférence des Présidents pour avis.

Article 32 : La fonction de Secrétaire Exécutif est une fonction rémunérée.

Article 33 : Attributions

Le Secrétariat Exécutif tient lieu de permanence de la Confédération, il assure la réalisation, la coordination, le suivi et l'évaluation des programmes et activités de la COPH-CI et est en charge du patrimoine de l'organisation :

- supervise la structure opérationnelle de manière à mener à bien la mission de l'organisation ;
- rend compte régulièrement au CA et lui fait des suggestions constructives dans le cadre de la mission, des politiques et le plan stratégique de l'organisation qu'il dirige ;
- être l'unique ligne de communication entre le CA et le personnel ceci afin d'éviter à la gouvernance et à la gestion de se chevaucher ;
- agit par délégation du CA devant lequel il est justifiable ;
- supervise le personnel ;
- identifie des indicateurs de progrès vers la réalisation des responsabilités déléguées ;
- fait régulièrement des rapports au Conseil d'Administration sur les opérations générales, les services, le personnel et les finances ;
- évalue les besoins organisationnels et présente des solutions et des options ;
- élabore la description de poste des agents et les procédures opérationnelles, en fonction des priorités du Conseil d'Administration et des politiques ;
- supervise la gestion quotidienne des finances, y compris la comptabilité, les questions liées à la fiscalité et à l'audit ;
- s'accorde avec le PCA pour élaborer des programmes de réunion et identifier les points d'action ;
- communique régulièrement avec le PCA sur tous les sujets relatifs à l'organisation ;
- fait la promotion de l'organisation dans la communauté et auprès du personnel.

Article 34 : Durée de contrat

La durée du contrat du Secrétaire exécutif est déterminée par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V : LES COORDINATIONS REGIONALES

Article 35 : Les Coordinations Régionales

La Coordination Régionale est une union des représentations des Fédérations membres dans une région donnée et dirigée par un bureau.



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



Article 36 : Mode de scrutin du Président de la Coordination Régionale

36-1 : La Présidence de la Coordination Régionale est 3 ans non renouvelable et tournante entre les représentations des Fédérations membres dans les départements. Aucune représentation de Fédération membre ne peut faire deux mandats successifs.

36-2 : Critères de choix du Président de la Coordination Régionale

Les critères d'éligibilité du Président de la Coordination Régionale sont les suivants :

- Etre le Président ou tout autre Responsable de la représentation d'une des Fédérations membres dans la région concernée.
- Ne pas être dirigeant ou membre de bureau d'un mouvement politique ou syndical.
- Ne pas être candidat ni prétendre à un poste politique.
- Ne pas être Président ou tout autre Responsable de la représentation régionale d'une Fédération membre démissionnaire.
- Ne pas être sous sanction disciplinaire.
- Avoir une bonne expérience associative.
- Etre de bonne moralité.
- S'acquitter d'une caution de vingt mille francs (20 000F CFA).
- Etre une personne handicapée.

36-3 : Le Président de la Coordination Régionale est désigné conformément à un partage équitable préalable des Régions du pays entre les différentes Fédérations qui composent la COPH-CI.

Le Conseil d'Administration sortant de la COPH-CI au cours de son Congrès ; partage de façon équitable les Régions du pays afin que les Fédérations membres de la COPH-CI aient le même nombre de Coordinations Régionales.

Les résultats du partage sont communiqués au cours du Congrès.

36-4 : En cas d'inégalité du nombre de Coordinations Régionales entre les Fédérations membres de la COPH-CI, les Régions restantes sont attribuées par le Président du Conseil d'Administration sortant au nom de son pouvoir discrétionnaire juste avant la présentation et le plébiscite du nouveau Président du Conseil.

36-5 : La Coordination Régionale est responsable devant le CA de la COPH-CI et le nouveau Président de la Coordination Régionale a quinze (15) jours à compter de son élection pour faire parvenir la liste complète des membres de son bureau au CA de la COPH-CI.

Passé ce délai, il lui est accordé quinze (15) autres jours.

L'investiture du Président de la Coordination Régionale est faite par le CA.



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



Article 37 : Composition

Le bureau de la Coordination Régionale est composé des Présidents des Fédérations Régionales membres plus d'autres membres choisis par le Président Régional dans les Fédérations membres de région sur proposition de leurs différents Présidents.

Article 38 : Attributions

La Coordination Régionale a les attributions suivantes :

- Elle a en charge l'organisation des activités dans sa région.
- Elle a en charge la résolution des problèmes de ses membres et peut solliciter au besoin l'appui de la Conférence des Présidents ou du Conseil d'Administration.
- Elle a en charge la mobilisation de ses bases,
- Elle travaille en collaboration étroite avec le CA devant qui elle est responsable. Elle appuie les Coordinations Départementales qui la composent dans la recherche des solutions à leurs problèmes.

38-1 : Les activités des Coordinations Régionales sont financées par :

- les cotisations de leurs membres,
- les dons et legs,
- le produit de leurs activités,
- l'appui à elles apporté par la COPHICI.

CHAPITRE VI : LES COORDINATIONS DEPARTEMENTALES OU COMMUNALES

Article 39 : Les Coordinations Départementales ou communales pour le District d'Adidjan

La Coordination Départementale est une union des représentations des Fédérations membres dans un département donné et dirigée par un bureau.

Article 40 : Mode de scrutin du Président de la Coordination Départementale

40-1 : La Présidence de la Coordination Départementale est de 3 ans non renouvelable et tournante entre les représentations des Fédérations membres dans les départements. Aucune représentation de Fédération membre ne peut faire deux mandats successifs.

40-2 : Critères de choix du Président de la Coordination Départementale

Les critères d'éligibilité du Président de la Coordination Départementale sont les suivants :

- Etre le Président ou tout autre responsable de la représentation d'une des Fédérations membres dans le département Concerné.
- Ne pas être dirigeant ou membre de bureau d'un mouvement politique ou syndical.



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



- Ne pas être candidat ni prétendre à un poste politique.
- Ne pas être Président de la représentation départementale d'une Fédération membre démissionnaire.
- Ne pas être sous sanction disciplinaire.
- Avoir une bonne expérience associative.
- Etre de bonne moralité.
- S'acquitter d'une caution de dix mille francs (10 000F CFA)
- Etre une personne handicapée.

40-3 : Le Président de la Coordination Départementale est désigné conformément à un partage équitable préalable des départements du pays entre les différentes Fédérations qui composent la COPH-CI. Le Conseil d'Administration sortant de la COPH-CI au cours de son Congrès ; partage de façon équitable les départements du pays afin que les Fédérations membres de la COPH-CI aient le même nombre de Coordinations Départementales. Les résultats du partage sont communiqués au cours du Congrès.

40-4 : En cas d'inégalité du nombre de Coordinations Départementales entre les Fédérations membres de la COPH-CI, les départements restants sont attribués par le Président du Conseil d'Administration sortant au nom de son pouvoir discrétionnaire juste avant la présentation et le plébiscite du nouveau Président du Conseil.

40-5 : La Coordination Départementale est responsable devant le Conseil d'Administration de la COPH-CI et le nouveau Président de la Coordination Départementale a quinze (15) jours à compter de son élection pour faire parvenir la liste complète des membres de son bureau à la Conférence des Présidents de la COPH-CI. Passé ce délai, il lui est accordé quinze (15) autres jours. L'investiture du Président de la Coordination Départementale est faite par le CA.

Article 41 : Composition

Le bureau de la Coordination Départementale est composé des Présidents des Fédérations Départementales membres plus d'autres membres choisis par le Président Départemental dans les Fédérations membres de département sur proposition de leurs différents Présidents.

Article 42 : Attributions

La Coordination Départementale a les attributions suivantes :

- Elle a en charge l'organisation des activités dans son département.
- Elle a en charge la résolution des problèmes de ses membres et peut solliciter au besoin l'appui de sa Coordination Régionale qui peut saisir le CA.
- Elle a en charge la mobilisation de ses bases,



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



- Elle travaille en collaboration étroite avec la Coordination Régionale et le CA devant qui elle est responsable.

42-1 : Les activités des Coordinations Départementales sont financées par :

- les cotisations de leurs membres,
- les dons et legs,
- le produit de leurs activités,
- l'appui à elles apporté par la Coordination Régionale et le CA de la COPHICI.

CHAPITRE VII : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 43 : Composition du Commissariat aux Comptes

Le Commissariat aux Comptes se compose du Commissaire aux Comptes et d'un adjoint, tous deux élus par le Congrès à la majorité simple des membres qui y participent dans l'ordre des voix obtenues par chacun pour une durée de trois ans.

Article 44 : Election des membres du Commissariat aux Comptes

Les candidatures au Commissariat aux Comptes sont enregistrées par le Conseil d'Administration sortant lors du Congrès de renouvellement des instances entre les membres ayant droit de prendre part audit Congrès.

Les candidats au Commissariat aux Comptes ne peuvent pas être de la même Fédération d'origine que le nouveau Président du Conseil d'Administration élu de la Confédération et les deux Commissaires aux Comptes ne peuvent pas être issus de la même Fédération membre.

Article 45 : Attributions du Commissariat aux Comptes

Le Commissariat aux Comptes :

- Examine les comptes annuels et dresse un rapport au Congrès assorti de ses observations et propositions. A cet effet, les livres, les rapports, les procès-verbaux et la comptabilité doivent être communiqués à toute réquisition.
- Demande des explications au Conseil d'Administration et au Secrétariat Exécutif en cas de dysfonctionnement. Le Commissariat aux Comptes n'a pas compétence pour sanctionner.

Article 46 : Le Commissariat aux Comptes est responsable devant le Congrès.



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



TITRE IV : RAPPORT ENTRE CONFÉDÉRATION ET FÉDÉRATION MEMBRE

Article 47 : Organisation des Fédérations membres

Les Fédérations membres sont autonomes dans leurs gestions et dans leurs organisations internes. Ainsi disposent-elles librement de leurs statuts et règlement intérieur qui régissent leur fonctionnement.

Cependant, elles doivent chacune dans son domaine spécifique poursuivre des objectifs communs de promotion et d'insertion des personnes handicapées.

Les Présidents des Fédérations membres se mettent ensemble pour constituer la Conférence des Présidents.

Article 48 : Les conditions d'éligibilité des Présidents des Fédérations membres sont indiquées dans les statuts et règlement intérieur de chaque Fédération membre.

Cependant, ces critères d'éligibilité doivent être conformes avec ceux de la COPH-CI afin de garantir une compatibilité et une conformité entre Confédération et Fédération membre.

Article 49 : Chaque Fédération membre est dirigée par un bureau Fédéral dont le Président est élu par les membres de ladite Fédération pour un mandat indiqué dans les statuts et règlement intérieur de la Fédération en question.

Le bureau de la Fédération membre est composé des membres de cette Fédération.

TITRE V : RESSOURCES :

Article 50 : Ressources

Les ressources de la COPH-CI proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations ;
- des subventions et contributions de l'Etat, des collectivités parapubliques ou privées, des organismes internationaux ;
- des dons et legs ;
- du produit de ses activités ;
- du fonds de réserve qui se compose des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 51 : Dépôt des fonds

Les fonds de la Confédération sont déposés au nom de la COPH-CI dans une banque agréée par le Conseil d'Administration et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 52 : Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et les retraits des fonds doivent comporter deux signatures à savoir :



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



- Celle du Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence ou d'empêchement, celle du 1er vice-président.
- Celle du Trésorier Général ou en cas d'absence ou d'empêchement, celle du Trésorier Général adjoint.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Modifications des statuts et dissolution

Les présents statuts adoptés par l'AG ne pourront être modifiés que par elle à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à y prendre part.

La dissolution de la fédération ne peut être prononcée qu'en AG à la majorité des trois quarts (3/4) des membres habilités à y prendre part, pour des causes graves.

Article 54 : Liquidation

En cas de dissolution de la COPHCI, ses fonds et ses biens seront versés à une œuvre de bienfaisance désignée par l'AG pour la réalisation d'une œuvre sociale.

L'AG désigne un Commissaire chargé de cette liquidation.

Article 55 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le BEN et adopté par l'AG définira les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adopté en Congrès Electif à Abidjan-Marcory, le 19 mai 2018.

Le Secrétaire Général

KOABENA Krah Gilbert



Le Président du Conseil d'Administration

KONE Aboubacar



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



REGLEMENT INTERIEUR



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'application et d'exécution des statuts de la COPH-CI et en précise certaines de leurs dispositions.

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

CHAPITRE PREMIER : STATUT DES MEMBRES

La COPH-CI se compose des Fédérations membres actives, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres associés.

Article 2 : Membres actifs

Peuvent être admises comme membres actifs toutes les Fédérations par type de handicap et les Fédérations par besoins spécifiques qui :

- adhèrent aux présents statuts ;
- s'acquittent de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leurs cotisations ;
- participent effectivement aux différentes activités, manifestations et réunions de la Confédération.

Article 2-1 : On appelle Fédération par type de handicap, une Organisation qui est composée d'au moins deux associations et dont les membres ont en commun une même déficience reconnue comme telle par l'OMS et qui les empêche de jouir de leurs droits et de jouer pleinement leur rôle dans la société.

Article 2-2 : On appelle Fédération par besoins spécifiques, une Organisation qui est composée d'au moins deux associations dont les membres bien qu'ayant des types de handicap différents, éprouvent des difficultés spécifiques, communes et réelles pouvant entraver sévèrement leur dynamique d'intégration.

La qualité de la Fédération par besoins spécifiques doit être reconnue de tous et approuvée par le Congrès sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3 : Membres d'honneur :

Peuvent être admises comme membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant fait preuve d'un engagement profond et de générosité à l'endroit de la COPH-CI et des personnes handicapées de Côte d'Ivoire.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Congrès sur proposition du Conseil d'Administration.



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



Article 4 : Membres bienfaiteurs :

Peuvent être admises comme membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ne participent certes pas aux activités de la Confédération mais qui aident ou qui ont aidé financièrement, matériellement ou moralement la COPHI-CI.

La qualité de membre bienfaiteur est attribuée par le Congrès sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 : Membres associés

Peuvent être admises comme membres associés toutes les Organisations Non Gouvernementales nationales et internationales qui œuvrent de façon permanente à la promotion des personnes handicapées. La qualité de membre associé est attribuée par le Congrès sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE DEUXIEME : ADHESION ET EXCLUSION

Article 6 : Adhésion

Peuvent adhérer à la COPHI-CI toutes les Fédérations des personnes handicapées de Côte d'Ivoire représentant les différents types de handicap et les Fédérations présentant des besoins spécifiques qui :

- Ont adhéré aux présents statuts et règlement intérieur ;
- Ont fait une demande d'affiliation acceptée par le Congrès ;
- Se sont acquittées de leur droit d'adhésion s'élevant à 25 000 F CFA.

Article 7 : Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Désaffiliation
- Radiation
- Dissolution de la Fédération affiliée ou de la Confédération

Toute Fédération membre désaffiliée, radiée ou dissoute ne peut prétendre au remboursement de ses cotisations.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 : Droits des membres

La qualité de Fédération membre active confère le droit :

- de prendre part aux délibérations du Congrès ;
- de bénéficier des prestations et privilèges de la Confédération (dons, legs...) ;
- de bénéficier de la politique de promotion et d'insertion de la Confédération.
- de voir son Président de Fédération présider au Conseil d'Administration de la COPHI-CI ou ses Coordonnateurs à la tête des Coordinations Régionales ou



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



Départementales conformément aux dispositions relatives aux critères d'éligibilité.

Article 9 : Devoirs des membres

Les Fédérations membres ont le devoir :

- de s'acquitter de leurs cotisations annuelles qui s'élève à 25 000 Frs CFA ;
- de participer à toutes les réunions, manifestations et activités de la Confédération ;
- de respecter les décisions et les délibérations du Conseil d'Administration et du Congrès.

CHAPITRE DEUXIEME : SANCTIONS

Article 10 : L'avertissement, le blâme, la suspension et la radiation sont considérés comme des sanctions à l'égard des Fédérations membres qui seraient coupables d'inobservation des devoirs indiqués à l'article 9 du présent règlement intérieur.

Article 11 : Sanctions de premier degré

L'avertissement, le blâme et la suspension sont prononcés par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Sanctions de deuxième degré

La radiation du Secrétaire Exécutif est prononcée par le Conseil d'Administration. La radiation des membres de la Confédération est prononcée par le Congrès sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 13 : Sont considérées comme fautes graves, le non-paiement des cotisations des Fédérations membres, l'usage de la violence ; les détournements de fonds ; l'utilisation frauduleuse du nom et/ou du logo de la COPH-CI ; les manquements graves aux statuts et règlement intérieur...

Article 14 : En cas de détournement de fonds ou de biens de la Confédération, la COPH-CI a le pouvoir de saisir les biens de l'auteur, du co-auteur, du complice et ceux-ci peuvent faire l'objet d'une poursuite judiciaire.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La COPH-CI est composée des organes suivants :

- *Le Congrès*
- *Le Conseil D'administration (CA)*
- *La Conférence des Présidents (CP)*
- *Le Commissariat aux Comptes (CC)*
- *Les Commissions Techniques (CT)*

Siège social : Abidjan-Marcory Cité Hibiscus, derrière le Centre Commercial ORCA DECO, Villa 65
01 BP 5208 Abidjan 01/ Récépissé de Déclaration N°208 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA
Tél : +225 21 28 12 45/ Cel : +225 08 36 76 95 - 08 31 96 06/ Email : cophcihandi@ymail.com
N° de compte BNI : CI092 01001 005172640002 12



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



- *Les Coordinations Régionales (CR)*
- *Les Coordinations Départementales (CD)*
- *Les Coordinations Communales (CC) Pour Le District Autonome D'Abidjan*

CHAPITRE PREMIER : LE CONGRES

Article 15 : Composition

Le Congrès est composé :

- Du Président du Conseil d'Administration
- De la Conférence des Présidents
- De cinq Délégués par Fédération
- Des Coordonnateurs Régionaux
- Des Coordonnateurs Départementaux
- Des Coordonnateurs Communaux pour le District d'Abidjan
- Des membres du Commissariat aux Comptes
- Et du Secrétariat Exécutif en tant que membre sans voix délibérative

Le Secrétariat Exécutif, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres associés peuvent prendre part au Congrès mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 16 : Les pouvoirs du Congrès

Le Congrès a le pouvoir de :

- Adopter la politique générale de la COPH-CI soumise par le Conseil d'administration.
- Elire le Président du Conseil d'Administration.
- Elire les membres du commissariat aux comptes
- Modifier les statuts et règlement intérieur.
- Vérifier les comptes de la confédération
- Fixer la durée du mandat du Président du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Fixer les taux des cotisations
- Accepter ou refuser les affiliations des nouvelles Fédérations
- Démettre le Président du Conseil d'Administration
- Démettre les membres du Commissariat aux Comptes.
- Prononcer l'exclusion ou la démission définitive d'une fédération membre.
- Prononcer la dissolution de la Confédération et de définir les modalités d'affectation de l'actif.
- Transférer le siège dans une autre localité.
- Changer la dénomination de la Confédération.
- Modifier sa propre composition
- Modifier les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Siège social : Abidjan-Marcory Cité Hibiscus, derrière le Centre Commercial ORCA DECO, Villa 65
01 BP 5208 Abidjan 01/ Récépissé de Déclaration N°208 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA
Tél : +225 21 28 12 45/ Cel : +225 08 36 76 95 - 08 31 96 06/ Email : cophcihandi@gmail.com
N° de compte BNI : CI092 01001 005172640002 12



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



Article 17 : Convocation au Congrès

Les Fédérations membres, le Secrétariat Exécutif, le Commissariat aux Comptes, les Coordinations Régionales, les Coordinations Départementales et Communales sont informés de la tenue du Congrès par convocation individuelle, par voie de presse et par affichage ; et cela, au moins un mois avant ; pour le Congrès ordinaire et quinze jours (15) pour le Congrès Extraordinaire. La convocation indique la date et l'heure de la réunion, le lieu et surtout l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration.

17-1 : Au cours du Congrès de renouvellement du Conseil d'Administration de la COPH-CI, se tiennent le bilan moral et le bilan financier du Conseil d'Administration sortant suivi de la proclamation des résultats du partage équitable des Régions et des Départements entre les différentes Fédérations membres suivi également de la présentation du nouveau Président du Conseil d'Administration et de l'élection des membres du Commissariat aux Comptes.

Article 18 : Le Congrès approuve ou amende l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration sortant.

Article 19 : Au cours du Congrès, les participants se font enregistrer sur une liste en précisant les noms et prénoms, la nationalité, la Fédération d'origine, la Région et le Département d'origine ou la résidence et la signature.

Article 20 : Le Conseil d'Administration sortant présente son bilan moral et financier à la fin de son mandat, au cours du Congrès de renouvellement du Conseil. Ce bilan, après analyse est sanctionné par un quitus acquis à la majorité simple. Le refus du quitus peut entraîner des poursuites judiciaires si les raisons du refus sont d'une extrême gravité.

Article 21 : Les Fédérations membres de la COPH-CI pourront disposer des procès-verbaux des Congrès qui pourront également être diffusés partout où besoin sera.

CHAPITRE DEUXIEME : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : Composition

Le Conseil d'Administration n'a pas d'effectif fixe. Le nombre de ses membres est relatif au nombre de Fédérations membres de la COPH-CI, au nombre des Régions du pays. Il est constitué de la manière suivante :

- Du Président du Conseil d'Administration ;
- De la Conférence des Présidents ;
- De deux membres de chaque Fédération désignés par leurs Présidents ;
- Du coordonnateur du District d'Abidjan ;
- Des Coordonnateurs Régionaux ;
- Des membres du Commissariat Aux Comptes ;

Siège social : Abidjan-Marcory Cité Hibiscus, derrière le Centre Commercial ORCA DECO, Villa 65
01 BP 5208 Abidjan 01/ Récépissé de Déclaration N°208 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA
Tél : +225 21 28 12 45/ Cel : +225 08 36 76 95 - 08 31 96 06/ Email : cophcihandi@ymail.com
N° de compte BNI : CI092 01001 005172640002 12



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



- Du Secrétaire Exécutif en tant que membre sans voix délibérative.

22-1 : Un délai d'un mois à compter de la désignation du nouveau Président du Conseil d'Administration est accordé à celui-ci pour présenter son bureau. Cependant, en cas d'obstacle dans cette opération, quinze (15) autres jours lui seront accordés pour rendre son bureau officiel. Dans ce cas le bureau sortant est sollicité pour gérer les affaires courantes sous la Direction du nouveau PCA élu.

Article 23 : Organisation administrative du Conseil d'Administration

Le Bureau du Conseil d'Administration est organisé comme suit :

- Le Président :

Elu de façon consensuelle par le Congrès, Il préside le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans non renouvelables. Il nomme les membres du bureau du Conseil d'Administration et il œuvre à garantir les prises de décisions consensuelles qui reflètent la volonté de l'ensemble des membres. Il coordonne les besoins des différentes Fédérations qui composent la COPH-CI et engage les membres du Conseil d'Administration à adopter des décisions et des politiques consensuelles. Il ordonne les décaissements après validation par le Conseil d'Administration. Il investit les Présidents des Coordinations Régionales, Départementales et Communales. Il établit avec la Conférence des Présidents ainsi que le Secrétaire Exécutif des programmes de rencontres d'information sur l'évolution de la gestion. Il signe les contrats de travail du Secrétaire Exécutif et du Comptable. Il soumet le renouvellement des contrats du Secrétaire Exécutif et du Comptable au Conseil d'Administration. Le PCA représente l'organisation lors des cérémonies officielles. Il peut déléguer cette responsabilité en cas d'indisponibilité. Le PCA désigne librement 3 conseillers techniques parmi les personnes en situation de handicap. Ils ne sont pas membres du CA, mais peuvent y intervenir sur convocation expresse du PCA. En cas de partage, la voie du Président est prépondérante au sein du Conseil d'Administration.

- Le(s) Vice(s) Président(s) :

Ils sont choisis par le PCA parmi les Présidents des Fédérations. Il(s) remplace(nt) le Président en cas d'empêchement ou d'absence. Néanmoins, des tâches spécifiques peuvent leur être confiées pour la bonne marche du Conseil d'Administration.

- Le(s) Secrétaire(s) Général (aux) :

Ils sont choisis par le PCA parmi les membres du Conseils d'Administration. Ils sont chargés de la gestion administrative du Conseil d'Administration. Ils convoquent les réunions du Conseil d'Administration et ils ont la responsabilité d'en dresser les comptes rendus. Ils assurent la conservation des documents administratifs inhérents au fonctionnement du Conseil d'Administration.

- Le(s) Trésorier(s) :

Ils sont choisis par le PCA parmi les membres du Conseils d'Administration pour assurer de façon transparente les mouvements financiers en cas de nécessité. Ils ne prennent part à une sortie d'argent qu'après validation du budget et des termes de références de toute activité par le Conseil d'Administration.



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



- Les Consultants Techniques :

Ils sont choisis par le PCA au sein du Conseil d'Administration selon leurs domaines de compétences pour apporter leur expertise dans l'élaboration de la politique générale de l'organisation. Ils peuvent être sollicités pour leur expertise par le Secrétaire Exécutif en cas de besoin.

- Les Administrateurs :

Tout membre du Conseil d'administration est un Administrateur. Les membres du Conseil d'Administration appelés aussi les Administrateurs qui ne sont pas membres du bureau dudit Conseil, prennent part à toutes les délibérations du Conseil au même titre que tous les autres.

Article 24 : Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Confédération.

Il a le pouvoir de :

- Élaborer la feuille de route du Secrétaire Exécutif et procède à son recrutement.
- Valide et communique le plan stratégique ;
- Établit un processus d'évaluation pour le Secrétaire Exécutif, le Conseil d'Administration et l'organisation dans son ensemble ;
- Veille à l'évaluation des différents Programmes ;
- Autorise les dépenses nécessaires pour soutenir les opérations ;
- Fournit un système de communication régulière et ouverte entre le pouvoir exécutif du SE et le Président du Conseil ;
- Intègre les suggestions du Secrétaire Exécutif dans le processus de planification ;
- Entretient une relation constructive et respectueuse avec le Secrétaire Exécutif ;
- Le Conseil d'Administration ne gère pas l'organisation tout seul, il délègue une part d'autorité et certaines responsabilités au Secrétaire Exécutif afin de se concentrer sur la gouvernance de l'organisation ;
- Le CA enregistre les listes des membres des bureaux des Coordinations Régionales.

Article 25 : Conditions de choix du PCA

La Présidence du Conseil d'Administration de la COPH-CI est tournante d'une Fédération à une autre et aucune Fédération membre ne peut faire deux mandats successifs à la tête du Conseil d'Administration.

Cependant, le candidat devra remplir les critères suivants :

- Etre une personne handicapée ;
- Etre le Président ou tout autre Responsable désigné de la Fédération membre dont le tour de diriger est arrivé ;
- Ne pas être dirigeant ou membre de bureau d'un mouvement politique ;
- Ne pas être un Président ou tout autre Responsable de Fédération membre démissionnaire ;
- Ne pas être sous sanction disciplinaire ;



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



- Etre de bonne moralité ;
- S'acquitter d'une caution de cinquante mille francs (50 000F CFA) ;
- Avoir sa Fédération à jour de ses cotisations ;
- Proposer un programme d'activités prenant en compte les besoins de toutes les Fédérations qui composent la COPH-CI pour amendement au Congrès ;
- Etre de nationalité ivoirienne ;
- Avoir une bonne expérience associative.

Article 26 : La liste des dossiers de candidature à fournir pour présider au Conseil d'Administration de la COPH-CI se présente comme suit :

- 1- Un certificat de handicap délivré par un Médecin
- 2- Une déclaration sur l'honneur
- 3- Une photocopie légalisée du diplôme
- 4- Un casier judiciaire de moins de six mois
- 5- Une photocopie du certificat de nationalité
- 6- La photocopie de la CNI
- 7- La somme de cinquante milles

Article 27 : Le dépôt du dossier de candidature, l'analyse du dossier, la proclamation du résultat de l'analyse du dossier, la réclamation, s'effectuent selon un chronogramme établi par le CA sortant de la Confédération.

La candidature est enregistrée par le CA sortant de la COPH-CI qui est l'organe habilité à statuer sur le dossier du candidat-président de la Confédération sous la supervision du Commissariat aux Comptes sortant et en présence du représentant du candidat.

Article 28 : Seule la Fédération membre dont le tour de diriger arrive est habilitée à désigner son Président ou tout autre de ses responsables comme candidat-Président de la Confédération.

Article 29 : Organisation des élections

Un Congrès Electif à candidature unique est organisé par le CA sortant pour présenter le nouveau PCA et le plébisciter si ses dossiers de candidature sont conformes aux critères d'éligibilité et proposer des amendements à son programme d'activités pour qu'il prenne en compte les besoins de toutes les Fédérations membres.

Si les dossiers du candidat sont conformes aux critères d'éligibilité indiqués dans le présent règlement intérieur, alors le Congrès Electif à candidature unique devient juste une formalité qui consiste à plébisciter celui-ci à la tête du Conseil d'Administration.

29-1 : Au cours du Congrès de renouvellement du CA, quinze (15) minutes sont accordées au candidat-Président pour s'adresser à l'assemblée avant le plébiscite.

29-2 : Au cours du Congrès Electif, le vote des Commissaires Aux Comptes se fait soit à main levée, soit par bulletin secret et celui du PCA par acclamation. L'un ou l'autre



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



de ces modes de scrutin peut être utilisé pour toute autre décision à prendre. Tout membre participant dispose d'une seule voix au Congrès.

29-3 : Seul le CA sortant assisté du Commissariat Aux Comptes sortant est compétent pour organiser les élections et en proclamer les résultats.

Les signatures conjointes du PCA sortant, du nouveau PCA et du 1er Commissaire Aux Comptes sortant doivent être portées sur les procès-verbaux du Congrès.

Article 30 : le PCA de la COPH-CI est élu pour un mandat de trois (03) ans non renouvelables.

Article 31 : La vacance de la Présidence

En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration de la COPH-CI constatée par le Commissariat aux Comptes et la Conférence des Présidents et approuvée par le Conseil d'Administration et le Congrès, la Fédération membre dont le tour de diriger est en cours est la seule Fédération habilitée à proposer son Président de Fédération en exercice ou un autre de ses Responsables à la tête du Conseil d'Administration pour terminer le mandat de la Fédération membre en question.

31-1 : Les raisons susceptibles de conduire à la vacance de la Présidence du Conseil d'Administration sont :

- 1- Maladies graves
- 2- Décès
- 3- Empêchements prolongés
- 4- Démission du PCA.

Article 32 : Le PCA et les Commissaires aux Comptes peuvent être démis par le Congrès en cas :

- de manquement grave aux statuts et règlement intérieur de la Confédération.
- d'actes susceptibles de porter des atteintes graves aux intérêts de la COPH-CI.
- de propagande particulariste à caractère politique ou religieux.
- de détournement de fonds.

Article 33 : Le PCA met en place un Bureau au sein du Conseil d'administration pour une gestion organisée des assises du Conseil d'Administration.

Le PCA et les Trésoriers ne doivent pas être issus de la même Fédération d'origine.

CHAPITRE TROISIEME : LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Article 33 : la Conférence des Présidents est un organe de décision composé des Présidents des Fédérations membres de la COPH-CI.

Article 34 : Attributions

La Conférence des Présidents :

Siège social : Abidjan-Marcory Cité Hibiscus, derrière le Centre Commercial ORCA DECO, Villa 65
01 BP 5208 Abidjan 01/ Récépissé de Déclaration N°208 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA
Tél : +225 21 28 12 45/ Cel : +225 08 36 76 95 - 08 31 96 06/ Email : cophcihandi@ymail.com
N° de compte BNI : CI092 01001 005172640002 12



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



- La Conférence des Présidents :
- Est sollicitée pour avis par le Secrétariat Exécutif ;
- Fait des suggestions au CA dans la préparation du Congrès ;
- Fait des suggestions au Secrétariat Exécutif pour une meilleure approche dans l'exécution du cahier des charges ;
- Assure pour le compte du Conseil d'Administration, le suivi et l'évaluation de l'exécution du plan d'action par le Secrétaire Exécutif ;
- Peut demander au CA la tenue d'un Conseil d'Administration Extraordinaire aux 2/3 de ses membres.

Article 35 : Les Fédérations membres qui composent la Conférence des Présidents sont les seuls membres de la COPH-CI.

Article 36 : La Conférence des Présidents se réunit tous les deux mois avec le Secrétaire Exécutif pour faire le point du niveau d'exécution du plan d'action. La Conférence fait alors des suggestions au Secrétaire Exécutif dans le souci d'améliorer la qualité du travail.

Article 37 : la Conférence rend compte au PCA de ses séances de suivi du travail du Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE QUATRIEME : LE SECRETARIAT EXECUTIF

Article 38 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe technique d'intervention et de suivi de la COPH-CI. Il a en charge l'exécution du cahier des charges élaborées par le Conseil d'Administration.

Article 39 : le Secrétaire Exécutif est recruté par le Conseil d'Administration selon une procédure d'appel à candidature.

Article 40 : Le Secrétariat Exécutif est responsable devant la Conférence des Présidents et le Conseil d'Administration.

Article 41 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif relève de la compétence du Secrétaire Exécutif. Il peut solliciter des expertises au sein de la COPH-CI pour l'accompagner dans sa mission.

Article 42 : Organe autonome dans son fonctionnement, Le Secrétariat Exécutif peut solliciter la Conférence des Présidents pour avis.

Article 43 : La fonction de Secrétaire Exécutif est une fonction rémunérée.

43-1 : Le contrat du Secrétaire Exécutif a une durée fixée par le Conseil d'Administration.

Siège social : Abidjan-Marcory Cité Hibiscus, derrière le Centre Commercial ORCA DECO, Villa 65
01 BP 5208 Abidjan 01/ Récépissé de Déclaration N°208 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA
Tél : +225 21 28 12 45/ Cel : +225 08 36 76 95 - 08 31 96 06/ Email : cophcihandi@ymail.com
N° de compte BNI : CI092 01001 005172640002 12



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



Article 44 : Le salaire du Secrétaire Exécutif est fixé par le Conseil d'Administration sous proposition de la Conférence des Présidents avant la conclusion de son contrat d'embauche.

Article 45 : Le Conseil d'Administration valide le choix du Secrétaire Exécutif recruté par la signature d'un acte de nomination et d'un contrat d'embauche sur une période fixée par la Conseil d'Administration sous proposition de la Conférence des Présidents.

Article 46 : Attributions

Le Secrétariat Exécutif (SE) assure la gestion de la Confédération. Il est dirigé par un Secrétaire

Exécutif qui :

- supervise la structure opérationnelle de manière à mener à bien la mission de l'organisation.
- rend compte régulièrement au Conseil et lui fait des suggestions constructives dans le cadre de la mission, des politiques et le plan stratégique de l'organisation qu'il dirige.
- est l'unique ligne de communication entre le CA et le personnel ceci afin d'éviter à la gouvernance et à la gestion de se chevaucher.
- agit par délégation du CA devant lequel il est justifiable.
- supervise le personnel.
- identifie des indicateurs de progrès vers la réalisation des responsabilités déléguées
- fait régulièrement des rapports au Conseil d'Administration sur les opérations générales, les services, le personnel et les finances.
- évalue les besoins organisationnels et présente des solutions et des options.
- élabore la description de poste des agents et les procédures opérationnelles, en fonction des priorités du Conseil d'Administration et des politiques.
- supervise la gestion quotidienne des finances, y compris la comptabilité, les questions liées à la fiscalité et à l'audit.
- s'accorde avec le Président du Conseil pour élaborer des programmes de réunion et identifier les points d'action.
- fait la promotion de l'organisation dans la communauté et auprès du personnel.

CHAPITRE CINQUIEME : LES COORDINATIONS REGIONALES

Article 47: Les Coordinations Régionales

La Coordination Régionale est une union des représentations des Fédérations membres dans une région donnée et dirigée par un bureau.

Article 48 : Mode de scrutin du Président de la Coordination Régionale

Siège social : Abidjan-Marcory Cité Hibiscus, derrière le Centre Commercial ORCA DECO, Villa 65
01 BP 5208 Abidjan 01/ Récépissé de Déclaration N°208 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA
Tél : +225 21 28 12 45/ Cel : +225 08 36 76 95 - 08 31 96 06/ Email : cophcihandi@ymail.com
N° de compte BNI : CI092 01001 005172640002 12



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



48-1 : La Présidence de la Coordination Régionale est 3 ans non renouvelable et tournante entre les représentations des Fédérations membres de la COPH-CI. Aucune représentation de Fédération membre ne peut faire deux mandats successifs.

48-2 : Critères de choix du Président de la Coordination Régionale

Les critères d'éligibilité du Président de la Coordination Régionale sont les suivants :

- Etre le Président ou un responsable désigné de la représentation d'une des Fédérations membres dans la région concernée ;
- Ne pas être dirigeant ou membre de bureau d'un mouvement politique ou syndical ;
- Ne pas être Président ou un Responsable de la représentation régionale d'une Fédération membre démissionnaire ;
- Ne pas être candidat ni prétendre à un poste politique ;
- Avoir une bonne expérience associative ;
- Ne pas être sous sanction disciplinaire ;
- Etre de bonne moralité ;
- S'acquitter d'une caution de vingt mille francs (20 000F CFA) ;
- Etre une personne handicapée.

48-3 : Le Président de la Coordination Régionale est désigné conformément à un partage équitable préalable des Régions du pays entre les différentes Fédérations qui composent la COPH-CI. Le Conseil d'Administration sortant de la COPH-CI au cours du Congrès de renouvellement ; partage de façon équitable les Régions du pays afin que les fédérations membres de la COPH-CI aient le même nombre de Coordinations Régionales.

Les résultats du partage sont communiqués au cours du Congrès de renouvellement du Conseil d'Administration.

48-4 : En cas d'inégalité du nombre de Coordinations Régionales entre les Fédérations membres de la COPH-CI, les Régions restantes sont attribuées par le Président du Conseil d'Administration sortant au nom de son pouvoir discrétionnaire juste avant la présentation et le plébiscite du nouveau Président du CA.

48-5 : La Coordination Régionale est responsable devant la CA de la COPH-CI et le nouveau Président de la Coordination Régionale a quinze (15) jours à compter de son élection pour faire parvenir la liste complète des membres de son bureau à la Conférence des Présidents. Passé ce délai, il lui est accordé quinze (15) autres jours.

L'investiture du Président de la Coordination Régionale est faite par le CA.



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



Article 49 : Composition

Le bureau de la Coordination Régionale est composé des Présidents des Fédérations Régionales membres plus d'autres membres choisis par le Président Régional dans les Fédérations membres de région sur proposition de leurs différents Présidents.

Article 50 : Attributions

La Coordination Régionale a les attributions suivantes :

- Elle a en charge l'organisation des activités dans sa région.
- Elle a en charge la résolution des problèmes de ses membres et peut solliciter au besoin l'appui de la Conférence des Présidents ou du Conseil d'Administration.
- Elle a en charge la mobilisation de ses bases,
- Elle travaille en collaboration étroite avec le CA devant qui elle est responsable.
- Elle appuie les Coordinations Départementales qui la composent dans la recherche des solutions à leurs problèmes.

50-1 : Les activités des Coordinations Régionales sont financées par :

- les cotisations de leurs membres ;
- les dons et legs ;
- le produit de leurs activités ;
- l'appui à elles apporté par la Confédération.

Article 51 : La Coordination Régionale est un organe ou un relais de la COPH-CI dans une Région donnée du pays.

CHAPITRE SIXIEME : LES COORDINATIONS DEPARTEMENTALES

Article 52 : Les Coordinations Départementales

La Coordination Départementale est une union des représentations des Fédérations membres dans un département donné et dirigée par un bureau.

Article 53 : Mode de scrutin du Président de la Coordination Départementale

53-1 : La Présidence de la Coordination Départementale est 3 ans non renouvelable et tournante entre les représentations des Fédérations membres dans les départements. Aucune représentation de Fédération membre ne peut faire deux mandats successifs.

53-2 : Critères de choix du Président de la Coordination Départementale

Les critères d'éligibilité du Président de la Coordination Départementale sont les suivants :

- Etre le Président ou un responsable désigné de la représentation d'une des Fédérations membres dans le département Concerné ;
- Ne pas être dirigeant ou membre de bureau d'un mouvement politique ou syndical ;



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



- Ne pas être Président ou un Responsable de la représentation départementale d'une fédération membre démissionnaire ;
- Ne pas être candidat ni prétendre à un poste politique ;
- Avoir une bonne expérience associative ;
- Ne pas être sous sanction disciplinaire ;
- Etre de bonne moralité ;
- S'acquitter d'une caution de dix mille francs (10 000F CFA) ;
- Etre une personne handicapée.

53-3 : Le Président de la Coordination Départementale est désigné conformément à un partage équitable préalable des départements du pays entre les différentes Fédérations qui composent la COPH-CI. Le Conseil d'Administration sortant de la COPH-CI au cours du Congrès de renouvellement de ses instances ; partage de façon équitable les départements du pays afin que les Fédérations membres de la COPH-CI aient le même nombre de Coordinations Départementales.

Les résultats du partage sont communiqués au cours du Congrès de renouvellement du Conseil d'Administration.

53-4 : En cas d'inégalité du nombre de Coordinations Départementales entre les Fédérations membres de la COPH-CI, les départements restants sont attribués par le Président du Conseil d'Administration sortant au nom de son pouvoir discrétionnaire juste avant la présentation et le plébiscite du nouveau Président du CA.

53-5 : La Coordination Départementale est responsable devant la Conférence des Présidents de la COPH-CI et le nouveau Président de la Coordination Départementale a quinze (15) jours à compter de son élection pour faire parvenir la liste complète des membres de son bureau à la Conférence des Présidents de la COPH-CI. Passé ce délai, il lui est accordé quinze (15) autres jours.

L'investiture du Président de la Coordination Départementale est faite par le CA

Article 54 : Composition

Le bureau de la Coordination Départementale est composé des Présidents des Fédérations départementales membres plus d'autres membres choisis par le Président Départemental dans les Fédérations membres de département sur proposition de leurs différents Présidents.

Article 55 : Attributions

La Coordination Départementale a les attributions suivantes :

- Elle a en charge l'organisation des activités dans son département.
- Elle a en charge la résolution des problèmes de ses membres et peut solliciter au besoin l'appui de sa Coordination Régionale qui peut saisir la Conférence des Présidents.
- Elle a en charge la mobilisation de ses bases.



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



- Elle travaille en collaboration étroite avec la Coordination Régionale et la Conférence des Présidents devant qui elle est responsable.

Les Coordinations Communales ont les mêmes attributions que les Coordinations Départementales.

Article 56 : Les activités des Coordinations Départementales sont financées par :

- les cotisations de leurs membres ;
- les dons et legs ;
- le produit de leurs activités ;
- l'appui à elles apporté par la Coordination Régionale, la Confédération.

Article 57 : Les Coordinations Départementales sont des organes ou des relais de la COPH-CI dans un département donné du Pays.

CHAPITRE VI : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 58 : Composition du Commissariat aux Comptes

Le Commissariat aux Comptes se compose du Commissaire aux Comptes et d'un adjoint, tous deux élus par le Congrès à la majorité simple des membres qui y participent dans l'ordre des voix obtenues par chacun pour une durée de trois ans.

Article 59 : Election des membres du Commissariat aux Comptes

Les candidatures au Commissariat aux Comptes sont enregistrées par le Conseil d'Administration sortant lors du Congrès de renouvellement des instances entre les membres ayant droit de prendre part au Congrès.

Les candidats au Commissariat aux Comptes ne peuvent pas être de la même Fédération d'origine que le nouveau Président du Conseil d'Administration élu de la Confédération et les deux Commissaires aux Comptes ne peuvent pas être issus de la même fédération membre.

Article 60: Attributions du Commissariat aux Comptes

Le Commissariat aux Comptes :

- Examine les comptes annuels et dresse un rapport au Congrès assorti de ses observations et propositions. A cet effet, les livres et la comptabilité doivent être communiqués à toute réquisition.
- Demande des explications au Conseil d'Administration et au secrétariat Exécutif en cas de dysfonctionnement.

Article 61 : Le Commissariat aux Comptes n'a pas compétence pour sanctionner.

Article 62 : Le Commissariat aux Comptes est responsable devant le Congrès.



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



CHAPITRE VII : LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 63 : Les Commissions Techniques sont des organes composés des membres du CA ayant des expertises dans divers domaines.

Article 64 : Les domaines d'expertise sont définis par le Conseil d'Administration sous proposition de la Conférence des Présidents. Ces domaines sont définis selon les besoins de la Confédération.

Article 65 : Les membres des Commissions Techniques sont choisis par le Président du Conseil d'Administration sous proposition de la Conférence des Présidents.

TITRE V : RAPPORT ENTRE CONFEDERATION ET FEDERATION MEMBRE

Article 66 : Organisation des Fédérations membres

Les Fédérations membres sont autonomes dans leurs gestions et dans leurs organisations internes. Ainsi disposent-elles librement de leurs statuts et règlement intérieur qui régissent leurs fonctionnements.

Cependant, elles doivent chacune dans son domaine spécifique poursuivre des objectifs communs de promotion et d'insertion des personnes handicapées.

Les Présidents des Fédérations membres constituent entre eux la Conférence des Présidents.

Article 67 : Les conditions d'éligibilité des Présidents des Fédérations membres sont indiquées dans les statuts et règlement intérieur de chaque Fédération membre.

Cependant, ces critères d'éligibilité doivent considérer ceux de la Confédération afin de garantir une conformité entre Confédération et Fédération membre.

Article 68 : Chaque Fédération membre est dirigée par un bureau Fédéral dont le Président est élu par les membres de ladite Fédération pour un mandat indiqué dans les statuts et règlement intérieur de la Fédération en question.

Le bureau de la Fédération membre est composé des membres de cette Fédération.

Article 69 : Financement des Fédérations membres

Les activités des Fédérations membres sont financées par :

- les cotisations de leurs membres ;
- des dons et legs ;
- du produit de leurs activités ;
- l'appui à elles apporté par la Confédération.

Article 70 : Modification du Règlement Intérieur

Les modifications du présent règlement intérieur sont proposées au Congrès par le Conseil d'Administration.

Siège social : Abidjan-Marcory Cité Hibiscus, derrière le Centre Commercial ORCA DECO, Villa 65
01 BP 5208 Abidjan 01/ Récépissé de Déclaration N°208 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA
Tél : +225 21 28 12 45/ Cel : +225 08 36 76 95 - 08 31 96 06/ Email : cophcihandi@ymail.com
N° de compte BNI : CI092 01001 005172640002 12



Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire



Article 71 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts et Règlement Intérieur rentrent en vigueur à compter de ce jour dès leur adoption par le Congrès.

Fait et adopté en Congrès Electif à Abidjan-Marcory, le 19 mai 2018.

Le Secrétaire Général

KOABENA Krah Gilbert



Le Président du Conseil d'Administration

KONE Aboubacar